



"Un jeune syrien parmi les manifestants, Al Bab, février 2013."
par Chris Huby/Haytham Pictures

SYRIE

PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

Introduction

En juillet 2012, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a affirmé que la situation en Syrie avait évolué en un conflit armé interne et que toutes les parties de ce conflit étaient donc tenues de se plier aux principes du droit humanitaire international ; la violation de ces principes par l'une des parties pourrait constituer un crime de guerre¹. Durant plus de deux ans, le gouvernement syrien a réprimé aveuglément et avec violence les mouvements pacifiques de protestation qui réclamaient des réformes démocratiques. Cette répression a entraîné des dizaines de milliers de décès, des millions de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays et une escalade rapide de la crise humanitaire et militaire au niveau régional, sans aucune perspective politique à court terme.

Les manifestations anti-gouvernementales ont débuté à la mi-mars 2011 à Deraa, au sud de Damas, la capitale, lorsque les services de sécurité de l'État ont arrêté un groupe d'élèves de l'enseignement secondaire pour avoir écrit des slogans contre le gouvernement sur les murs de leur école. Ces élèves ont été illégalement détenus et soumis à la torture, ce qui a poussé les citoyens à organiser des manifestations pacifiques. Le 17 mars, le gouvernement et les forces de sécurité ont riposté en ouvrant le feu sur les manifestants. De nombreuses personnes ont été tuées, blessées et arrêtées. La répression, combinée aux nombreuses raisons du mécontentement social (telles que le monopole du régime sur les richesses et l'énergie, la corruption, le maintien de l'état d'urgence depuis plus d'un demi-siècle, la pauvreté et les politiques discriminatoires envers les minorités), a élargi la portée des manifestations.

Des mois de manifestations pacifiques et de « sit-in » pour plus de liberté et de dignité se sont ensuivis, lors desquels les manifestants ont fait l'objet de tirs à balles réelles. Ce mouvement de protestation s'est propagé sur la quasi-totalité du territoire syrien : des milliers de Syriens sont descendus dans les rues, scandant des slogans de liberté et appelant à la « chute du régime ». Les autorités ont continué à faire un usage excessif de la force contre les manifestants pacifiques. Elles ont arrêté des dizaines de milliers de Syriens et se sont systématiquement adonnées à la torture à grande échelle. Par son recours aveugle et massif à la force contre la population civile, le gouvernement syrien a de nouveau commis de graves violations des droits de l'Homme pouvant être qualifiées de crimes contre l'humanité.

Dans ce contexte, un grand nombre de soldats et d'officiers de l'armée et des forces de sécurité syriennes ont commencé à désertre et à rejoindre les manifestants pacifiques. Dans un premier temps, ces combattants se sont organisés pour protéger les manifestants ; ils se sont ensuite rassemblés et ont été rejoints par des civils pour former l'« Armée syrienne libre » (ASL), qui s'est mise à livrer un combat contre les forces du gouvernement. Alors que les affrontements entre l'ASL et les forces du gouvernement s'intensifiaient, l'opposition armée est parvenue à prendre plusieurs régions du pays en mobilisant une grande partie de la population. Le gouvernement

¹ Voir le dernier rapport de la commission d'enquête internationale indépendante, A/HRC/23/58, juin 2013.

a alors décidé d'accroître son recours aux armes létales, y compris dans les zones peuplées par des civils, ce qui a entraîné des destructions massives et causé de nombreuses victimes.

En juillet 2013, le Secrétaire général des Nations unies a déclaré que le nombre de 100 000 décès avait été atteint².

1. Cadre législatif général

Le gouvernement syrien a signé et ratifié la plupart des déclarations et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui soulignent le droit des individus à participer à des rassemblements pacifiques.

- ▶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- ▶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- ▶ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- ▶ Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
- ▶ Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail
- ▶ Déclaration universelle des droits de l'Homme

La constitution syrienne de 1973 a été rédigée de sorte à servir les intérêts du parti Baas au pouvoir et de la famille Assad. Elle les protège donc contre toute responsabilité juridique et garantit leur maintien au pouvoir. L'article 8 entérine la dominance du parti Baas sur le plan politique (contrôle sur les trois branches du pouvoir) et sa suprématie sur l'État et la société. La constitution investit le président de la République du pouvoir de nommer et dissoudre le gouvernement, de dissoudre l'Assemblée du peuple, de promulguer des lois et de diriger le système judiciaire en présidant le Conseil suprême de la justice et en nommant les juges et les membres de la Cour suprême constitutionnelle.

L'ancienne constitution syrienne garantissait explicitement la liberté de réunion à l'article 39 : « *les citoyens ont le droit de se réunir et de manifester pacifiquement dans le respect des principes de la constitution. La loi régleme l'exercice de ce droit* ».

Ce droit n'a cependant pas été respecté pendant plus d'un demi-siècle en raison de l'état d'urgence en vigueur depuis le 8 mars 1963 (le jour où le parti Baas est arrivé au pouvoir par un coup militaire). L'état d'urgence a octroyé à l'appareil sécuritaire, à l'armée et à la police des pouvoirs plus étendus, ce qui leur permet d'interdire les rassemblements de trois individus ou plus, de poursuivre les participants à ces rassemblements et d'interdire tout attroupement ou manifestation. De nombreux manifestants ont été jugés et condamnés à de lourdes peines par la Cour suprême de sûreté de l'État (CSSE) et des tribunaux militaires,

² <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45497&Cr=syria&Cr1=>

dont les pouvoirs ont été entérinés par l'état d'urgence et des lois extraordinaires promulguées pour protéger les services de sécurité et garantir leur impunité.³

Dans le sillage des protestations de masse de mars 2011, le président syrien a promulgué une série de décrets dans le cadre de réformes visant à atténuer le mécontentement de la population vis-à-vis de son gouvernement. Un décret a aboli la CSSE⁴ basée à Damas, levé l'état d'urgence, réglementé les manifestations pacifiques⁵, permis l'établissement de partis politiques⁶ et amendé la constitution en annulant les privilèges constitutionnels accordés au parti Baas. Ces réformes encourageantes ont toutefois été ignorées, n'ont pas été mises en œuvre dans la pratique ou ont été contournées par de nouvelles mesures de répression.

La réforme constitutionnelle de 2011

Sous la pression des protestations de masse qui ont débuté à la mi-mars 2011, le régime syrien a été obligé de former un comité chargé de la rédaction d'une nouvelle constitution qui a ensuite été soumise à un référendum le 26 février 2012. Ce référendum a été organisé sur fond de protestations contre la procédure suivie dans ce contexte d'extrême violence contre les manifestants et les opposants.

Bien que la nouvelle constitution⁷ ne réduise pas les pouvoirs du président de la République par rapport au texte précédent, elle abolit l'article 8 controversé qui existait depuis un demi-siècle. La nouvelle constitution a également reconnu explicitement la **liberté d'association** sous différentes formes, telles que les partis politiques, les associations et les syndicats.

L'article 1 de la nouvelle constitution rompt avec la tradition du monopartisme et stipule que le système politique doit reposer sur le principe du pluralisme politique et que le pouvoir doit être exercé de manière démocratique par le biais d'élections. L'article 9 prévoit la protection de **la diversité culturelle** en tant que patrimoine national, contrairement à l'ancienne constitution qui ne reconnaissait que la culture arabe et niait l'existence d'autres communautés en Syrie.

L'article 38 stipule que chaque citoyen a le **droit de déménager ou de quitter le territoire**, sauf en cas de décision contraire rendue par un tribunal compétent ou le bureau du procureur général ou si les lois relatives à la santé et à la sécurité publiques ne le permettent pas ; l'ancienne

3 Cette impunité est notamment illustrée par la violence avec laquelle l'armée et les forces de sécurité ont réprimé les manifestations dans les régions kurdes les 11 et 12 mars 2004. Parmi les milliers de manifestants qui protestaient contre les discriminations dont il font l'objet, on dénombre au moins 36 morts, 160 blessés et plus de 2 000 arrestations. Voir Human Rights Watch, *Group Denial. Repression of Kurdish Political and Cultural Rights in Syria*, 2009.

4 Décret législatif n° 53 du 11 avril 2011

5 Décret législatif n° 54 du 11 avril 2011

6 Décret législatif n° 100 d'août 2011

7 Le décret n° 84 du 28 avril 2012 a été promulgué lors de la publication de la constitution.

constitution ne reconnaissait pas le droit des individus à quitter le pays. En réalité, depuis les années 1980, des « interdictions de voyager » (officielles ou non) frappent les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'Homme. En 2009, le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression (SCM) a rapporté plus de 300 cas d'individus à qui il avait été interdit de se rendre à l'étranger. Cette pratique a cessé depuis la révolution.

Réglementations de la liberté de réunion pacifique

L'article 10 de la nouvelle constitution (similaire à l'article 9 de l'ancienne constitution) prévoit l'établissement d'organisations communautaires, de syndicats, d'associations et d'autres organisations sociales en mesure de participer « *aux divers secteurs et conseils spécifiés par la loi dans leurs domaines de compétence* ».

L'article 44 de la nouvelle constitution stipule que les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, de manifester et de faire grève dans le respect des principes de la constitution et que la loi régleme l'exercice de ce droit. L'article 45 prévoit la liberté de former des associations et des syndicats à l'échelle nationale : la participation de la société civile à la vie politique est donc reconnue pour la première fois.

Une loi réglementant les manifestations pacifiques a également été introduite pour la toute première fois dans le pays par le décret législatif n° 54 du 21 avril 2011⁸ (ci-après « loi sur les manifestations »). Elle régleme les manifestations pacifiques et définit les manifestations comme un rassemblement ou une marche pacifiques au sein ou près d'un espace public ou sur la voie publique dans le but d'exprimer une opinion, de formuler une demande, de protester ou de réclamer l'application de certaines demandes. Toutefois, comme le démontrera ce rapport, cette loi n'a pas répondu aux attentes de la population et présente de nombreuses lacunes.

2. Procédures

L'article 5 de la loi sur les manifestations prévoit que les organisateurs demandent une autorisation au moins cinq jours avant l'événement. Cette requête doit reprendre la date de la manifestation, l'heure du début de l'événement, le lieu du rassemblement, son itinéraire, l'heure de fin, ses objectifs, ses causes et slogans.

La loi n'opère pas de distinction entre les manifestations et les sit-in.

⁸ L'article 2 du décret législatif n° 54 précise ses objectifs : a - Réglementer le droit à la liberté de manifestation pacifique en tant que droit de l'Homme fondamental garanti par la constitution syrienne. b - Préserver l'équilibre entre la sécurité des citoyens et l'exercice de leur droit de manifestation pacifique, tout en permettant aux autorités publiques de protéger les biens et propriétés publics et privés et de maintenir l'ordre.

L'autorité compétente décide d'autoriser ou non la manifestation dans la semaine qui suit la réception de la requête, ce qui constitue un délai très long. Selon le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association, et d'autres organismes de défense des droits de l'Homme, une procédure de déclaration serait préférable⁹, dans la mesure où la liberté de réunion constitue un droit fondamental qui ne devrait pas requérir d'autorisation. La déclaration a pour principal objectif d'informer les autorités, afin qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et protéger l'exercice de ce droit.

3. Restrictions

La loi stipule également que seuls les partis politiques, les organisations populaires, les syndicats et les organisations de la société civile dûment enregistrés peuvent demander l'autorisation d'organiser un rassemblement ou une manifestation. Les organisations non enregistrées ne peuvent donc pas organiser de manifestations, ce qui constitue une restriction importante du droit des citoyens à se réunir et à manifester pacifiquement.

La loi prévoit également la présentation d'un document notarié dans lequel le comité organisateur s'engage à assumer la responsabilité de tous les dégâts qui pourraient être causés à des biens publics et privés. Les organisateurs doivent dès lors assumer une responsabilité disproportionnée pour des actes qui pourraient être commis par d'autres.

La loi confère à l'autorité compétente, le ministère de l'intérieur dans ce cas-ci, le droit de refuser la tenue d'une manifestation en rendant une décision motivée qui ne doit pas nécessairement préciser les raisons exactes du refus. Le ministère peut en effet se contenter d'invoquer une justification vague liée au maintien de l'ordre public. Dans la pratique, les restrictions imposées aux individus souhaitant se réunir pacifiquement peuvent être bien pires. En septembre 2011, un avocat et militant des droits de l'Homme a soumis aux autorités locales du gouvernorat d'Hassaké une demande d'autorisation en vue d'organiser un rassemblement pacifique. Il a ensuite été arrêté par les forces de sécurité et détenu de façon arbitraire pendant plus de trois semaines. Après sa libération, la branche de l'association syrienne du barreau à Hassaké, contrôlée par le gouvernement, a lancé une procédure disciplinaire à son encontre.

En cas de refus, l'organisateur d'un rassemblement peut faire appel de la décision devant le tribunal administratif de Damas, bien que ce dernier soit réputé pour la lenteur de ses procédures. Les rassemblements ne peuvent bien souvent pas être tenus à la date prévue par les organisateurs, ce qui peut les vider de leur sens.

Dans la pratique, le gouvernement syrien et les autorités chargées d'octroyer les autorisations de manifester n'autorisent que les rassemblements favorables au régime et généralement dirigés

⁹ Voir par exemple Rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association, Conseil des droits de l'Homme, 20e session, A/HRC/20/27 (2012), para. 28 ; et OSCE/ODIHR *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*, 2010, Varsovie, 2e édition, section A, para. 4.1.

et supervisés par le gouvernement. Aux premiers jours des protestations dans le pays, des employés et des élèves avaient d'ailleurs été contraints de participer à des manifestations et à des rassemblements en faveur du gouvernement.

En outre, plusieurs autres lois imposent des conditions et des obligations draconiennes aux organisateurs de rassemblements dans le but d'intimider les manifestants, ce qui entrave de facto l'organisation des manifestations.

Le 2 février 2012, la loi n° 19 relative à la lutte contre le terrorisme a été promulguée. Elle prévoit de lourdes sanctions pénales pour les individus se rendant coupables de conspiration ou d'actes terroristes, pour ceux qui créent, organisent et gèrent des organisations terroristes, ceux qui participent à des actes terroristes, les finances ou organisent des formations à cette fin, pour les individus qui font de la contrebande, détournent et possèdent du matériel terroriste et pour ceux qui menacent d'organiser des actions terroristes ou promeuvent des entreprises favorisant le terrorisme. Cette nouvelle loi est un exemple de contournement de la suppression des tribunaux pour la sûreté de l'État et de la levée de l'état d'urgence. Elle permet de juger rapidement des civils, notamment des individus placés en détention pour avoir organisé ou participé à une manifestation, au sein de tribunaux antiterroristes présidés par des militaires. Les accusés n'ont par ailleurs aucune garantie d'avoir droit à un procès équitable. Elle justifie également des sanctions plus lourdes en cas de condamnation pour terrorisme.

Le 8 février 2012, le décret législatif n° 17 a été promulgué pour restreindre les communications Internet et combattre la cybercriminalité. Il définit des sanctions pour les délits consistant à ne pas conserver une copie du contenu et des données de trafic, et à ne pas effacer, modifier ou corriger des contenus illégaux, ainsi que pour d'autres « cybercrimes » et l'« incitation à commettre des crimes ». Cette formulation vague dans un contexte où les manifestants pacifiques sont systématiquement considérés comme des criminels ne fait que renforcer la criminalisation d'Internet comme moyen de communication et de mobilisation pour les protestataires.

4. Protection

La loi stipule que les autorités publiques sont tenues de protéger les manifestants, mais elle ne précise pas la portée de cette protection et les moyens à utiliser pour y parvenir. La notion de proportionnalité et la présomption en faveur des rassemblements pacifiques ne sont pas reconnues dans la loi.

Il est important de noter que les textes de loi ne précisent pas quels moyens doivent être utilisés pour disperser les manifestations non autorisées. Ils font fi des principes de proportionnalité et de progressivité pour le recours à la force par la police, ainsi que de l'obligation d'émettre des avertissements avant d'entamer la dispersion d'une manifestation. Conformément aux recommandations des organisations et des traités internationaux relatifs

aux droits de l'Homme¹⁰, la loi devrait explicitement interdire l'utilisation de balles réelles par la police, sauf en cas de danger imminent pour la vie ou l'intégrité physique des citoyens et donc jamais lors de rassemblements pacifiques.

Le maintien de l'état d'urgence constituait un problème important pour la protection juridique de la liberté de réunion. Il a en effet permis d'arrêter de façon arbitraire des manifestants pacifiques, de les juger devant des tribunaux militaires et d'assurer l'impunité aux agences de sécurité. Cette tendance, renforcée par d'autres lois répressives (voir « 3. Restrictions »), malgré la levée de l'état d'urgence, va à l'encontre de toute protection réelle du droit de réunion pacifique.

Il convient de souligner que les milices paramilitaires pro-gouvernementales, connues sous le nom de « Shabiha », ont été systématiquement utilisées par le régime pour museler les manifestants. Ces milices sont citées dans les rapports d'ONG locales et internationales et par la commission d'enquête internationale indépendante comme étant responsables de massacres, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres crimes graves en vertu du droit international. Conformément au droit humanitaire international, les autorités gouvernementales doivent être tenues pour responsables des crimes commis par les acteurs non étatiques sous leur contrôle¹¹.

5. Sanctions

Selon la loi en vigueur, les organisateurs de manifestations sont responsables des dégâts occasionnés à des biens publics ou privés. Ils sont tenus de signer devant notaire un document par lequel ils s'engagent à assumer la responsabilité de tous les dégâts causés lors de la manifestation. Les organisateurs sont également obligés de se charger de la protection des manifestations, alors que cette obligation doit normalement être assumée par les forces de l'ordre. Ils sont aussi responsables des actes illégaux des participants. Ces dispositions sont contraires aux normes internationales qui stipulent que seule une responsabilité individuelle doit être assumée, et non une responsabilité collective qui imposerait aux organisateurs d'assumer les conséquences judiciaires du comportement d'autres individus.

La loi prévoit par ailleurs de lourdes sanctions pour l'organisation ou la participation à un rassemblement illégal (non autorisé). Comme expliqué ci-dessus, la possibilité de juger des civils devant des tribunaux militaires et des cours martiales¹² empêche les individus de jouir de leur

10 Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois (adopté le 17 décembre 1979), Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés lors du huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990), OSCE Guidelines, Rapport 2012 du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la liberté de réunion et d'association.

11 A/HRC/23/58, juin 2013

12 Les cours anti-terrorisme sont des tribunaux militaires jouissant de la compétence de juger des civils. Cette procédure viole les normes fondamentales internationales relatives à la tenue de procès impartiaux ; les peines prononcées peuvent aller jusqu'à 15 ans de prison.

droit à un procès équitable et à la sécurité juridique. Ils ne peuvent pas non plus introduire d'appel. Des organismes de défense des droits de l'Homme ont affirmé à plusieurs reprises que les tribunaux militaires ne devraient pas juger des civils¹³. Mais en Syrie, ces tribunaux ont déjà été utilisés pour juger des milliers de manifestants pacifiques, de journalistes, de travailleurs humanitaires et de défenseurs des droits de l'Homme qui ont été condamnés à de longues peines de prison. Ils sont également soumis à la torture et victimes de tentatives d'intimidation qui visent aussi leurs proches.

De nombreux cas relatifs à des défenseurs des droits de l'Homme illustrent cette pratique : le 16 février 2011, M. Mazen Darwish, le président du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression (SCM), une organisation qui surveille les violations de la liberté d'expression, a été arrêté avec 15 de ses collègues dans leur bureau de Damas. Il a été détenu secrètement pendant plus d'un an avec cinq de ses collègues, avant d'être transféré vers la prison centrale de Damas et d'être renvoyé devant une cour anti-terrorisme. Mme Muntaha Al Atrash, journaliste et porte-parole de l'Organisation syrienne des droits de l'Homme (Swasiya), a quant à elle été renvoyée devant une cour anti-terrorisme en juillet 2013 pour avoir soutenu publiquement les victimes de la répression¹⁴.

6. Égalité des sexes et liberté de réunion

L'article 23 de la constitution syrienne stipule que l'État doit offrir aux femmes toutes les opportunités nécessaires pour leur permettre de prendre part efficacement à la vie politique, économique, sociale et culturelle. L'État doit également supprimer toutes les restrictions qui empêchent leur émancipation et leur participation à l'évolution de la société. Selon l'article 33, tous les citoyens ont les mêmes droits et obligations. Cet article mentionne également que ces droits et obligations doivent être appliqués « *sans discrimination fondée sur le genre, l'origine, la langue, la religion ou les croyances* ».

La Syrie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), mais elle y a émis de nombreuses réserves.

Malgré la protection constitutionnelle de l'égalité hommes-femmes, certaines lois demeurent discriminatoires, en particulier la loi sur le statut personnel, la loi sur la nationalité et le Code pénal. Bien que les femmes jouissent en principe du même droit à la liberté de réunion que les hommes, d'autres obstacles sociaux, culturels et économiques entravent leur participation à la vie publique. Les femmes ont toutefois participé en nombre aux mouvements de protestation. Bon nombre d'entre elles ont été victimes d'actes de violence, mais également

13 Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire (avis n° 27/2008).

14 Voir *Syria: Rights Activists Face Terrorism Charges*, 17 mai 2013, déclaration conjointe <http://www.euromedrights.org/eng/2013/05/17/syria-rights-activists-face-terrorism-charges>.

de mesures de répression et de représailles visant spécifiquement les femmes et les filles. Entre mars 2011 et avril 2013, plus de 5400 femmes ont été arrêtées par le gouvernement syrien, y compris 1200 étudiantes universitaires. Selon le Violation Documentation Center, en mai 2013, 766 femmes et 34 filles de moins de 18 ans étaient détenues dans les structures pénitentiaires du gouvernement¹⁵. Des dizaines de viols, agressions sexuelles et enlèvements de femmes ont été signalés par des organisations locales de défense des droits de l'Homme¹⁶. Il est clair que ces crimes visent à briser la résistance politique des femmes, ainsi que celle de leurs proches de sexe masculin, dans la mesure où la violence fondée sur le genre est utilisée comme arme de guerre.

15 Voir <https://www.vdc-sy.info/index.php/en>

16 Voir l'intervention écrite soumise par 13 organisations syriennes et internationales de défense des droits de l'Homme au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/05/NGO-WI_Womens-rights-Syria_HRC23_EN.pdf

Bien que le régime syrien ait réformé son cadre juridique sous la pression populaire, la répression des manifestations n'a cessé de prendre de l'ampleur pour évoluer en conflit armé interne. Les rapports des organisations de défense des droits de l'Homme et de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne montrent que les autorités ont recours à des mesures terriblement violentes contre les manifestants pacifiques. Elles font usage d'armes de guerre, telles que des armes d'artillerie, des missiles et des explosifs. Elles sont également aidées par des milices armées.

L'état de droit ne prévaut pas en Syrie, où l'arbitraire et l'impunité ont atteint des niveaux sans précédent. Dans ce contexte, il serait vain de recommander de nouvelles réformes juridiques en l'absence d'un réel processus de transition. Dans un premier temps, le gouvernement syrien et les groupes armés anti-gouvernementaux devraient cesser le feu et mettre un terme à toutes les violences et violations des droits de l'Homme qui s'observent quotidiennement en Syrie. Ils devraient également respecter le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'Homme. Toute personne se rendant coupable de crimes internationaux, y compris de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, doit être jugée.